



CONVENTION

de développement de l'enseignement musical sur le territoire communautaire

Entre :

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, représentée par son Président,
Monsieur Gérard VOLPATTI, en vertu de la délibération B 14/12/262 du Bureau Communautaire du
16 décembre 2014

D'une part,

Et

L'association « Arpège » de Pacy sur Eure, représentée par son Président,
M. Benoit SIMONET

D'autre part,

Pour l'aide au développement de l'enseignement musical sur le territoire communautaire.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 19 juin 2006 et le Bureau Communautaire du 09 septembre 2013 ont adopté une proposition de gestion contractualisée avec l'association musicale « Arpège » de Pacy sur Eure et l'école de musique associative de Gasny, qui, toutes deux, bénéficient actuellement d'un financement de communes membres et qui assurent un enseignement musical formalisé. Toutefois, conformément à la réglementation en matière de financement public des structures associatives, la CAPE doit établir une **convention d'objectifs** avec ces associations et doit assurer le contrôle prévu par l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tout groupement, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leur activité.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Les objectifs à poursuivre au travers de cette collaboration sont les suivants :

- 1 - réduire le coût des inscriptions pour l'ensemble des familles domiciliées sur le territoire de la CAPE et utilisatrices des services de ces associations.
- 2 - améliorer progressivement la qualité de l'enseignement.

Critères d'éligibilité obligatoire :

Article 1 Pourront solliciter une subvention de la CAPE au titre de l'enseignement musical toutes les associations de la CAPE dont le siège social est installé sur le territoire communautaire pratiquant l'enseignement musical et enseignant au moins quatre disciplines musicales différentes. Les statuts de l'association devront préciser la vocation d'école d'enseignement musical de l'association.

Article 2 Seront retenues les associations existant au 1^{er} janvier 2006, justifiant de trois années d'existence et déjà soutenues financièrement par au moins une commune de la CAPE. Toutefois une association en évolution ou en création pourra présenter son dossier de candidature à la CAPE pour étude. La CAPE se réserve néanmoins le droit de ne pas retenir cette nouvelle association.

Article 3 L'association devra compter au minimum 40 élèves dont 50% au moins sont résidents sur le territoire communautaire.

Critères d'attribution de subvention :

Article 4 L'association devra respecter la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle (avenant 46 du 2 juillet 1998 et arrêté d'extension du 13 octobre 1998, en matière de rémunération des professeurs de musique).

Article 5 Les montants annuels des droits d'inscription pour un habitant de la CAPE ne devront pas dépasser les tarifs suivants pour la saison 2014-2015 :

Eveil musical	45 €
Instrument	261 €
Instrument et formation musicale	342 €

Article 6 L'organisation d'auditions et de concerts d'élèves au travers notamment des pratiques collectives devra être développée.

Article 7 En contrepartie, la CAPE s'engage à financer l'association afin de compenser le manque à gagner engendré par la baisse des droits d'inscription (cf. article 5) et lui permettre de développer ses activités. Ainsi, une subvention de **166 €** pour chaque élève inscrit et domicilié sur le territoire de la CAPE sera attribuée pour l'activité musicale retenue. Le total de cette contrepartie financière est plafonné à **30 998 €** par an pour l'école de musique de Pacy-sur-Eure, pour la *part élèves*. En revanche, si les tarifs n'étaient pas respectés, la subvention serait déduite d'autant ; à savoir : différentiel entre le tarif préconisé et celui appliqué multiplié par le nombre d'élèves concernés. Par ailleurs, un complément de 6 000 € sera alloué, sous réserve de l'application de la convention collective, soit 36.998 € maximum.

Article 8 Afin de permettre le calcul de la subvention, l'association fournira une liste annuelle précisant les noms, prénoms, adresse et disciplines de ses élèves. Par ailleurs, l'association s'engage à tenir à disposition de la CAPE tout document justifiant l'origine géographique de ses élèves (impôts locaux, etc...). La liste des élèves arrêtée au 1^{er} janvier 2014, servira de référence pour le calcul de la subvention.

Article 9 La CAPE versera à l'association une subvention de la façon suivante :

- à la date de la signature de la présente convention, **un versement de 15 499 € correspondant à 50% de la subvention 2013-2014**, comme validé par le Bureau Communautaire du 16 décembre 2014,

- Compte tenu du fait que l'association n'a connu aucune revalorisation de la subvention de fonctionnement apportée par la CAPE depuis la mise en place de l'aide au développement de l'enseignement musical en 2006 et qu'elle a malgré tout assuré les objectifs fixés, et notamment, l'application de la convention collective, un montant de 6 000 € supplémentaires est accordée pour la saison 2014-2015, et sera versé en complément du solde versé après le vote du budget 2015, dès réception des listes définitives (cf. article 8) qui devront être fournies à la CAPE au plus tard le 1^{er} février 2015. **Ainsi, pour la saison 2014-2015, la contribution financière de la CAPE s'élève à 36 998 € maximum.**

Article 10 La subvention sera attribuée après examen par le bureau communautaire des modalités de mise en œuvre par les associations de la convention présente.
Cette convention de partenariat est préparée, examinée et approuvée par le bureau communautaire. Elle devra garantir que la prestation assurée relève bien du service public d'enseignement - et non d'activités qui pourraient concerner l'initiative privée - et que les conditions d'intervention de la CAPE quant aux tarifs pratiqués sont respectées.
Une évaluation sera réalisée en juin 2015 et le résultat conduira au renouvellement ou non de cette action.

Article 11 La présente convention est conclue pour la saison 2014-2015 allant de septembre 2014 à juin 2015.

Fait à Douains, le 22/12/14
En 3 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
des Portes de l'Eure
Le Président,

Gérard VOLPATTI.

Pour l'Association

Le Président,

Benoit SIMONET, g.c



association musicale
de Pacysur-Eure





la Cape

Monsieur Benoit SIMONET
Président
Association L'ARPEGE
3, les Clairières de la Fortelle
27120 HOULBEC COCHEREL

Douains, le 26 janvier 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Stéphanie FOLLIOU

Direction Générale des Services

Objet : Convention de développement de l'enseignement musical sur le territoire communautaire

E-mail :

stephanie.folliot@cape27.fr

Tél : 02.32.53.50.03

Fax : 02.32.53.30.45

Monsieur le Président,

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en retour, un exemplaire original de la convention citée en objet.

N/Réf : NW/EP/SF/2015-01-006

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas WIERCZYNSKI

Directeur Général des Services